

MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION SUR LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU

OBSERVATIONS SUR LE RAPPORT D'AUDIT RÉALISÉ PAR COLLECTIVITES CONSEILS

Sur les comptes présentés par le délégataire:

1. Excédent brut d'exploitation et investissements

L'auditeur explique que les charges liées aux investissements qu'ils soient matériels ou financiers, pour ces derniers le droit d'entrée qui n'est jamais cité comme tel dans le rapport, sont déterminées sous la forme d'une annuité égale à celle du financement à 100% de ces investissements sous la forme d'un emprunt. Cette évaluation n'est pas acceptable.

En effet, les comptes produits par le délégataire depuis le début du contrat montrent que **l'exploitation dégage un excédent brut d'exploitation qui nécessairement participe au financement des investissements** de sorte que les capitaux à apporter par le délégataire pour financer les investissements ne représentent jamais 100% des investissements.

Les comptes pour 2007 montrent un excédent brut d'exploitation de 9,59 M€ et 9,24 M€ pour 2008. Ces fonds participent nécessairement au financement des investissements. **Dés lors pourquoi ajouter aux investissements des frais financiers sur 100 % de leur valeur alors qu'ils sont pour partie, voire en totalité, autofinancés. La méthode du délégataire aboutit à surévaluer la charge.** C'est comme si la Ville finançait ses investissements à 100% par emprunts alors que la section de fonctionnement dégagerait une capacité d'autofinancement.

De plus la méthodologie du délégataire, non conforme aux règles du Plan Comptable Général, a pour effet, si ce n'est pour but, de cacher l'équilibre financier général du contrat sur sa durée.

On ne comprend pas pourquoi dès lors il devrait y avoir un bénéfice pour le délégataire. En effet, **le bénéfice est là pour rémunérer les apporteurs de capitaux. Mais ici, les capitaux apportés sont déjà rémunérés**, comme nous venons de le voir, et qui plus est sur une **base surévaluée** par rapport à la réalité.

Il est totalement regrettable que l'auditeur n'ait pas déterminé le **taux de rémunération des capitaux investis résultant des comptes. Il aurait été exorbitant** puisque à la rémunération incluse dans les charges liées aux investissements s'ajoute le bénéfice.

L'absence de critique de la méthode d'évaluation des comptes par le délégataire comme celle de la mesure du taux de rendement interne du contrat limitent largement la portée des conclusions de l'audit.

Sur la légalité des tarifs

1. Amortissement du droit d'entrée

L'auditeur passe très rapidement sur la question du droit d'entrée. Il est d'ailleurs « dissimulé » dans les comptes du délégataire dans une rubrique « charges relatives aux investissements incorporels » qui représente 3,2 M€, c'est-à-dire 16% du prix de l'eau (part fermier). Il s'agit de la récupération par le délégataire des fonds qu'il a versés à la Ville à la signature du contrat.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de juger que la répercussion sur les tarifs de l'amortissement financier des droits d'entrée versés à la Ville rendait les tarifs illégaux (CE 30 septembre 1996, Société stéphanoise des eaux, rec.355). Les tribunaux en font une application régulière (TA Toulouse 25 octobre 2001, MM Bonnet et autres, dans l'affaire de l'eau de Castres : illégalité des tarifs qui couvrent l'amortissement des droits d'entrée de 94 MF).

La Cour des Comptes, dans son rapport de 1997 sur la gestion des services d'eau, conclut également à l'illégalité des tarifs.

En tout état de cause et indépendamment des autres éventuelles surévaluations qui pourraient être mises à jour par un audit approfondi, le **tarif du fermier doit diminuer de 16 % environ.**

2. Sur la redevance d'occupation du domaine public

Sous réserve d'approfondissements, une redevance pour occupation du domaine public apparaît pour la première fois dans les comptes 2008 du délégataire. En valeur 2007, elle s'élève à 2,5 M€. Elle n'existait pas semble-t-il antérieurement. Cette somme va directement dans les caisses du budget principal.

Son établissement est curieux. En effet face aux abus des collectivités locales dans la fixation des redevances d'occupation des services d'eau et d'assainissement par rapport aux redevances d'autres réseaux, la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a entendu limiter le montant de ces redevances. Le montant doit être fixé par un décret qui n'a pas été encore publié. Le projet de décret prévoit un maximum de 20 euros par kilomètre de canalisations et de branchements, soit pour 866 km de réseau, une redevance maximale de 17 320 euros à comparer aux 2 500 000 euros supportés par les usagers. Manifestement la Ville a besoin d'argent pour équilibrer son budget général. La suppression de la RODP ou même son abaissement au maximum légal (légal quand le décret sera paru), correspond à une baisse de 12,43 % du chiffre d'affaires du fermier.

Pour ces seuls deux points :

- **la suppression de l'amortissement du droit d'entrée**
- **une redevance d'occupation ramenée au maximum légal**

La baisse de la part fermier (VÉOLIA) pourrait atteindre 28%.

Sur la validité du contrat

Dans un article paru au Moniteur le 30 juillet, Me Richer, avocat spécialiste des délégations de service public, considère que les contrats comportant le versement d'un droit d'entrée seraient nuls. Pour lui, la motivation principale de la collectivité résulterait dans la perception du droit d'entrée. Mais dès lors la cause de l'engagement serait illicite, puisque ce ne serait qu'en consentant un tarif qui permette au délégataire de récupérer son apport, avec de copieux intérêts d'ailleurs, que la collectivité aurait contracté, illégalement donc.